

Theses.fr : Mise en place d'un accès réservé ESR aux thèses électroniques

Questions/Réponses

Ce document restitue les questions/réponses fournis en direct lors du J.e cours du 4 avril 2024. Le cas échéant, il fournit des éléments de réponses complémentaires.

A propos du périmètre de l'accès réservé ESR

⇒ **Les thèses soutenues depuis le 01/01/2006, sont-elles concernées ?**

⇒ **Nos thèses numérisées sont-elles concernées ?**

L'accès réservé ESR concerne toutes les thèses électroniques qui ont été traitées dans STAR depuis le 1er septembre 2006. Les thèses qui n'ont pas été archivées au format électronique au CINES et qui n'ont pas été traitées dans STAR sont exclues du périmètre :

- ⇒ Les thèses archivées au format imprimé avant le 1er septembre 2006 ne sont pas concernées, même si elles ont par la suite fait l'objet d'une numérisation ou si elles ont fait l'objet d'un dépôt parallèle au format électronique.
- ⇒ Les thèses archivées au format imprimé entre le 1er septembre 2006 et le 1er septembre 2016, alors que le dépôt électronique dans STAR était facultatif, ne sont pas concernées (à cette époque-là, les établissements pouvaient choisir d'utiliser STAR ou pas), même si elles ont par la suite fait l'objet d'une numérisation ou si elles ont fait l'objet d'un dépôt parallèle au format électronique.
- ⇒ Les thèses archivées au format électronique, via STAR, entre le 1er septembre 2006 et le 1er septembre 2016 sont incluses dans le périmètre.
- ⇒ Depuis le 1er septembre 2016, l'archivage des thèses au format électronique et leur traitement dans STAR est obligatoire : toutes ces thèses sont incluses dans le périmètre de l'accès ESR.

⇒ **Quel est le pourcentage de thèse avec accès sous authentification ?**

Les thèses électroniques en accès restreint représentent 10% de l'ensemble des thèses référencées dans theses.fr (imprimées et électroniques), et 25% des thèses électroniques.

A propos du bouton d'accès et de l'authentification via Renater

- ⇒ **Nous avons RENATER mais il affiche "cette application n'est pas reconnue" quand on "clique" sur accès réservé aux membres de l'ESR"(Humathèque, Campus Condorcet).**

Nous allons prendre contact avec l'établissement concerné. Nous invitons les établissements qui rencontrent ce problème à se manifester auprès de nous.

- ⇒ **Notre établissement a-t-il obligatoirement le protocole Shibboleth ?**
- ⇒ **Nous utilisons un proxy pour gérer les accès à nos ressources à distance : doit-on proxifier these.fr ?**

Le protocole Shibboleth est utilisé par la Fédération Education Recherche de Renater. C'est donc Renater qui gère ce protocole de son côté et non votre établissement. L'établissement n'a pas non plus besoin d'installer un proxy spécifique pour theses.fr. L'authentification est gérée par Renater.

La seule chose que doit vérifier votre établissement est la suivante : suis-je membre du réseau Renater. Si oui, alors je bénéficie du service d'accès aux thèses proposé par l'Abes. Si non, je ne peux pas bénéficier du service.

- ⇒ **Si nous n'avons pas d'accès intranet établissement, pas d'accès restreint à la thèse ?**

L'accès réservé ESR existe indépendamment des intranets locaux des établissements. Si un établissement n'a pas d'intranet local, ce n'est pas grave : l'accès à ses thèses sera quand même rendu possible via le bouton "Accès réservé ESR". Les fichiers de thèses utilisés ne sont pas ceux qui sont stockés sur l'intranet de l'établissement, mais ceux qui sont stockés à l'Abes parce qu'ils ont été versés dans STAR.

En revanche, l'absence d'intranet local dans les établissements reste bloquant pour certaines thèses, celles dont le scénario de diffusion dans STAR est un cas 6 ou un cas 4 :

- ⇒ Cas 6 : 1/ le docteur ne souhaite pas diffuser sa thèse sur internet ; 2/ le fichier diffusé sur intranet diffère du fichier archivé au CINES
- ⇒ Cas 4 : 1/ le docteur diffuse sur internet une version expurgée de sa thèse et sur intranet une version complète ; 2/ le fichier diffusé sur intranet diffère du fichier archivé au CINES

Dans ces deux cas de figure là, l'Abes ne dispose pas du fichier de diffusion, mais seulement du fichier d'archivage : le fichier de diffusion n'est disponible que dans les établissements. Ces thèses vont donc faire l'objet d'un chantier spécifique, afin de pouvoir intégrer, à terme, l'accès réservé ESR.

⇒ **Apparemment des établissements ayant Renater se sont opposés à l'intranet national. Est-ce vrai? (ce sont des étudiants qui nous ont remontés cela)**

C'est faux.

L'Abes n'a pas laissé le choix aux établissements : l'accès réservé ESR s'impose et est géré par l'Abes de manière centralisée, sans distinction d'établissement.

En revanche, les étudiants ont pu tomber sur des thèses en cas 4 et 6 (voir plus haut) qui ont pour l'instant un bouton "Accès Intranet établissement" et non un bouton "Accès réservé ESR". Seules 6000 thèses sont concernées. Un chantier spécifique est prévu pour permettre d'intégrer ces thèses à l'accès réservé ESR.

⇒ **Pouvez-vous expliquer la différence entre "Accès en bibliothèque" et "Accès Intranet établissement"?**

Le bouton "Accès en bibliothèque" renvoie à la notice du Sudoc. Il permet aux lecteurs extérieurs de savoir dans quelle bibliothèque trouver le document auquel ils souhaitent accéder s'ils ne peuvent y accéder à distance.

Le bouton "Accès Intranet établissement" n'apparaît que sur les pages qui décrivent des thèses en cas 4 et 6 (voir plus haut). Il renvoie à l'intranet local des établissements, à défaut de pouvoir offrir un accès ESR au document via les serveurs de l'Abes. Cette situation est provisoire et ce bouton devrait, à terme, disparaître.

A propos des lecteurs extérieurs

⇒ **Quid de l'accès aux personnes de l'annuaire ESR sans être membres (EC, D) ex les lecteurs extérieurs inscrits en bibliothèque (donc inscrits dans le LDAP)?**

⇒ **Les lecteurs extérieurs sont dans le LDAP, mais pas "member" pour renater.**

Le service d'accès aux thèses ne filtre pas les utilisateurs en fonction de leur type : du moment qu'un utilisateur est inscrit dans le LDAP de l'établissement et que l'établissement lui a donné des droits via Renater, il aura accès au service, qu'il soit enseignant-chercheur, personnel, étudiant, lecteur extérieur.

Si la personne n'est pas inscrite dans le LDAP, ou si elle est inscrite mais exclue de Renater, elle n'aura pas accès au service.

⇒ **Donc nos lecteurs extérieurs non membres de l'ESR ont accès à nos thèses, le périmètre d'accès est donc plus large que la simple "communauté universitaire" mais uniquement pour les thèses soutenues chez nous. Devons-nous le prévoir dans nos chartes de dépôt respectives?**

Nous avons posé la question du périmètre de la "communauté universitaire" au ministère, qui nous a indiqué que cette communauté pouvait être entendue dans un sens très strict, par

exemple en excluant l'enseignement privé, ou dans un sens large, en incluant l'enseignement privé ainsi que tous les usagers de l'enseignement supérieur (ce qui inclut les lecteurs extérieurs, usagers des bibliothèques de l'ESR). C'est ce périmètre qui a été retenu : tant qu'une personne a accès aux services de Renater, via le LDAP d'un établissement membre de Renater (qu'il soit établissement public ou privé) et via les droits que cet établissement lui concède, alors il peut accéder à toutes les thèses en accès ESR.

Vous pouvez si vous le souhaitez inclure dans vos chartes ou contrats le fait que la communauté universitaire française est comprise au sens large, à savoir l'ensemble des usagers de l'enseignement supérieur français, public et privé.

A propos du PEB

⇒ Quid du PEB ?

Le PEB des thèses électroniques devrait être simplifié : en effet, les membres de la communauté universitaire française pourront accéder aux thèses en accès restreint en toute autonomie et n'auront plus besoin de passer par le PEB.

Si une personne est membre de l'ESR français, mais que son établissement n'est pas membre de Renater et qu'elle n'a donc pas accès au service proposé par l'Abes, vous pourrez, après vérification de son appartenance à l'ESR français, lui envoyer directement le PDF de la thèse, sans oublier un rappel à la réglementation, qui peut être le copier-coller de l'avertissement qui s'affiche sur theses.fr. Il n'est pas nécessaire d'ajouter des DRM au fichier de thèse, qui est fourni dans le cadre du droit à la copie privée.

⇒ Que faire pour les demandes de PEB émanant d'étudiants d'universités étrangères ?

⇒ Les arrêtés autorisent-ils le PEB international des thèses (papier ou électronique) ?

⇒ Peb : envoi d'un fichier protégé (via CopySafe Protector) possible pour une université étrangère ? Et si l'auteur est d'accord ?

Le ministère a confirmé que la communauté universitaire citée dans la réglementation était bien la communauté universitaire française. Les universités étrangères sont exclues du périmètre. Cela signifie que, si un docteur s'est opposé à la diffusion de sa thèse en ligne, alors la thèse n'est diffusable que : dans l'enceinte de l'établissement de soutenance et au sein de la communauté universitaire française. Il n'est donc pas possible de communiquer à une université étrangère une thèse pour laquelle l'auteur a refusé la diffusion en ligne, sauf, bien sûr, si l'auteur donne son accord à cette communication ou s'il a donné son accord pour le

PEB de manière générale.

⇒ **Qu'en est-il des établissements faisant partie du SUDOC PS qui ne relèvent pas de l'ESR et effectueraient des requêtes PEB thèses ?**

Si un docteur s'est opposé à la diffusion de sa thèse en ligne, alors la thèse n'est diffusable que : dans l'enceinte de l'établissement de soutenance et au sein de la communauté universitaire française. Il n'est donc pas possible de communiquer le document en dehors du périmètre prévu. Les personnes ou institutions qui n'appartiennent pas à l'ESR doivent faire le déplacement pour consulter le document dans l'établissement de soutenance, sauf, bien sûr, si l'auteur donne son accord pour le PEB.

⇒ **Est-on autorisé à prêter par le PEB les thèses numérisées ?**

Nous n'avons malheureusement pas la réponse à cette question que nous nous posons également dans le cadre d'un éventuel projet de numérisation des thèses de doctorat à l'échelle nationale. A-t-on le droit de diffuser, en accès restreint, les thèses numérisées qui étaient jusque-là diffusées sous forme de microfiches ? C'est encore en cours d'instruction.

A propos de la réglementation nationale et des contrats de diffusion

⇒ **La réglementation nationale est au-dessus des contrats de diffusion. Toutefois l'arrêté de 2006 ne spécifiait pas une diffusion au sein de la communauté universitaire. Qu'en est-il donc pour les thèses soutenues entre 2006 et 2016 ?**

⇒ **Sur quel texte officiel s'appuie-t-on pour les thèses officielles numériques soutenues entre 2006 et 2016 (l'arrête du 7 août 2006 ne mentionnant pas la communauté universitaire)**

En 2006, deux arrêtés co-existaient concernant le doctorat :

⇒ [L'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale](#)

⇒ [L'arrêté du 7 août 2006 relatif au dépôt des thèses](#)

L'arrêté relatif à la formation doctorale indique que les thèses doivent être diffusées au sein de la communauté universitaire. L'arrêté relatif au dépôt des thèses indique uniquement une diffusion au sein de l'établissement de soutenance. Il y a donc un arrêté plus restrictif que l'autre, mais les deux ont été publiés au même moment : difficile de savoir qui l'emporte.

Nous avons donc sollicité le ministère sur cette question, qui a été tranchée : il faut s'appuyer sur le périmètre de diffusion le plus large, la communauté universitaire, et donc se baser sur [l'arrêté relatif à la formation doctorale](#).

Nous vous invitons également à vous appuyer sur le courrier envoyé par le ministère aux

établissements.

- ⇒ **Vous indiquez que nos contrats antérieurs étaient illégaux donc non valides, mais également de réserver la confidentialité à des cas bien justifiés (données personnels, secrets d'entreprise etc). Que doivent faire les établissements dans le cas où un docteur n'a pas une nécessité de confidentialité mais met en évidence l'illégalité que vous mentionnez vous-même ?**

Dans les contrats de diffusion, ce sont les dispositions contraires à la réglementation nationale qui sont caduques : par exemple des dispositions plus restrictives (la thèse n'est diffusée que sur l'intranet de l'établissement ou qu'au format imprimé). Mais le fait que ces dispositions soient caduques n'a aucune conséquence sur la réglementation nationale, qui n'a pas changé, qui s'applique et s'impose aux docteurs : ces derniers ne peuvent donc s'opposer à la diffusion de leur thèse au sein de la communauté universitaire, même si cela les contrarie. Le docteur peut se plaindre du fait qu'il a été mal informé, il n'en reste pas moins qu'il ne peut pas se soustraire aux obligations qui sont les siennes.

- ⇒ **Ne serait-il pas possible d'avoir un modèle de contrat de diffusion pour parler tous d'une même façon?**

Dans le cadre de la mission nationale thèses, c'est le ministère qui conserve les compétences juridiques et réglementaires, alors que l'Abes est un opérateur technique. Nous n'avons donc pas la légitimité et les compétences pour produire ce type de document. En revanche, nous pouvons réfléchir à la mise en place d'un groupe de travail national, qui permettrait aux établissements d'échanger sur le sujet et de produire un ou plusieurs modèles.

- ⇒ **Vous recommandiez de conserver des formulations très générales et strictement règlementaires dans les contrats de diffusion. Cela signifie-t-il que de nouvelles évolutions techniques significatives sont prévues ?**

Pour l'instant non, mais les technologies évoluant très rapidement, de même que les logiciels et applications, nous ne pouvons pas garantir que la solution technique proposée aujourd'hui ne sera pas remplacée par une autre dans quelques années.

A propos des statistiques d'utilisation de l'accès réservé ESR

- ⇒ **Est-ce qu'il y a un moyen de connaître les stats de téléchargements des thèses sur l'intranet national?**
- ⇒ **Y aura-t-il possibilité d'accéder à des stats de consultation de l'intranet national ?**
- ⇒ **Y aura-t-il des stats de téléchargements ? Si oui, par établissements de soutenance ?**

L'Abes est en train de lancer un nouveau projet, qui a pour objectif de mesurer plus finement les statistiques d'utilisation des outils de l'Abes. Le premier cas de figure soumis au projet est justement la nouvelle interface de theses.fr. Nous espérons donc pouvoir vous fournir prochainement des statistiques d'utilisation et de téléchargement, générales ou ventilées par établissement.

A propos des cas de diffusion dans STAR et la différence entre fichier de diffusion/fichier d'archivage

- ⇒ **Peut-on rappeler les "cas" (on a parlé de 2, 4 et 6) pour les gens non familiers de STAR ?**

Cas 1 : la thèse est diffusable librement en ligne. Le fichier diffusé est identique au fichier archivé.

Cas 2 : la thèse est diffusable librement en ligne. Le fichier diffusé diffère du fichier archivé (pas de différence dans le contenu scientifique de la thèse, différence de format de fichier, retrait des remerciements, corrections orthographiques).

Cas 3 : une version incomplète de la thèse est diffusable librement en ligne et la version complète est diffusable uniquement en accès restreint. Le fichier diffusé est identique au fichier archivé.

Cas 4 : une version incomplète de la thèse est diffusable librement en ligne et la version complète est diffusable uniquement en accès restreint. Le fichier diffusé diffère du fichier archivé (pas de différence dans le contenu scientifique de la thèse, différence de format de fichier, retrait des remerciements, corrections orthographiques)

Cas 5 : la thèse est diffusable uniquement en accès restreint. Le fichier diffusé est identique au fichier archivé.

Cas 6 : la thèse est diffusable uniquement en accès restreint. Le fichier diffusé diffère du fichier archivé (pas de différence dans le contenu scientifique de la thèse, différence de format de fichier, retrait des remerciements, corrections orthographiques).

- ⇒ **En pratique les doctorants déposent souvent une version complète de la thèse et une version expurgée des éléments non diffusables. Comment faut-il faire dans ce cas ?**
- ⇒ **Quand le docteur n'a pas obtenu les droits d'insérer les illustrations, quel cas faut-il mettre (car je crois que je mets le cas 6 ou 4) ? Le docteur me donne 2 fichiers, le fichier archivage complet et le fichier de diffusion sans les illustrations**
- ⇒ **Par rapport aux cas 4 et 6 (version de diffusion), je me pose des questions concernant le 2e dépôt fait dans ADUM. Nous pensons ajouter systématiquement ce 2e dépôt comme cas 4 ou 6. S'il ne faut pas en abuser, devons-nous considérer le 2e dépôt comme version d'archivage?**

La réglementation prévoit que la thèse qui a été soutenue est la thèse qui doit être archivée et diffusée. Le fait de proposer un fichier de diffusion différent du fichier archivé doit rester exceptionnel et ne pas être systématisé.

Les éléments non diffusables doivent être expurgés avant la soutenance : la soutenance est une forme de diffusion à un public, certes restreint, mais à un public quand même, qui n'a pas le droit d'avoir accès à des données personnelles ou à des oeuvres sous droit. Si les règles sont correctement respectées, le fichier soutenu, validé par le jury, peut donc être archivé et diffusé sans être retravaillé. Le travail de mise en conformité avec le Code de la Propriété Intellectuelle doit être effectué en amont par le doctorant. Pour traiter le rétrospectif, il faudra choisir un cas 6 : le fichier diffusé diffère du fichier archivé, en prenant soin de bien faire ressortir dans le fichier diffusé les endroits où des éléments ont été retirés.

Concernant les corrections orthographiques : là aussi, le fichier déposé pour archivage doit d'ores-et-déjà comprendre les corrections orthographiques. On aura recours à un fichier de diffusion différent du fichier d'archivage uniquement si le docteur s'aperçoit a posteriori de gros problèmes orthographiques.

Enfin, nous vous rappelons que, si vous laissez à vos docteurs la possibilité de déposer un fichier de diffusion différent du fichier d'archivage, ce fichier de diffusion doit être soumis à vérification de la part d'une autorité scientifique compétente, comme le directeur de thèse, afin de s'assurer que le docteur n'a pas retouché le contenu scientifique de la thèse. Cette vérification alourdit considérablement le circuit des thèses.

Nous vous demandons de faire un usage très raisonné des cas 2, 4 et 6. Les cas de diffusion normaux sont les cas 1, 3 et 5. Le fichier qui doit être archivé doit être, dans la mesure du possible, le fichier soutenu, validé, corrigé.

- ⇒ **Concernant les établissements qui ont de nombreux cas 6, est-ce que l'Abes ne pourrait pas récupérer automatiquement les fichiers déposés au CINES ?**
- ⇒ **Dans notre établissement, le cas 6 a été utilisé, par le passé, de manière assez extensive quand des modifications de pure forme était faite (par exemple pour passer le test FACILE à l'archivage). Est-ce que, dans ce cas clairement identifié (qui concerne une centaine de thèses), il vous semble judicieux de changer maintenant le scénario de diffusion de la thèse pour que la version d'archivage soit diffusée par l'intranet national ? Ou plutôt d'attendre les évolutions des cas 4 et 6 ?**

L'Abes dispose déjà des fichiers d'archivage pour toutes les thèses, mais les établissements ont indiqué que le fichier de diffusion différait du fichier d'archivage (cas 6). Nous devons respecter ce qui a été déclaré dans STAR car nous ne savons pas ce qui a conduit à avoir un fichier d'archivage différent du fichier de diffusion.

Si cette différence n'est pas justifiée (pas de différence au niveau de l'orthographe entre les fichiers, différence de format n'ayant pas d'incidence sur l'aspect visuel de la thèse, etc), alors on peut envisager de transformer ces cas de diffusion 6 en cas de diffusion 5 (diffusion sur intranet du fichier archivé). Il revient aux établissements de nous signaler ce qu'il souhaite faire. A noter que les changements de scénarios de diffusion sont complexes à gérer et que nous ne sommes pas certains de pouvoir automatiser ces transformations.

- ⇒ **Si un docteur dépose un pdf non valide pour le CINES, l'établissement doit transformer le pdf pour le rendre valide et l'archiver. Mais dans ce cas, doit-on diffuser la version pdf du docteur ? Dans ce cas, est-ce que l'on considère que les formats diffèrent ?**

Vous pouvez tout-à-fait archiver un fichier que vous avez préalablement reformaté : par exemple pour qu'il passe FACILE, pour ajouter des signets ou des sommaires cliquables, une page de titre formalisée, etc. C'est même préférable. Le fichier déposé par le docteur n'est pas intouchable et ne doit pas forcément être archivé tel quel (par exemple, si la page de titre n'est pas correcte : il faudra la corriger avant d'archiver le fichier). Un simple reformatage pour passer les contrôles FACILE n'est pas vraiment à considérer comme une différence fondamentale de format, sauf si le fichier final présente de grosses différences graphiques ou structurelles avec le fichier initial.

On choisira un cas 2, 4 ou 6, avec un fichier de diffusion qui diffère par son format du fichier d'archivage :

- ⇒ S'il s'agit vraiment de diffuser un format différent : par exemple on archive la thèse au format PDF mais on la diffuse au format XML.

⇒ S'il s'agit d'ajouter des protections ou des verrous que le CINES refuse lors de l'archivage. Attention, ces verrous ne sont, en réalité, pas très efficaces.

⇒ **Comment peut-on aujourd'hui diffuser un fichier PDF identique à l'archivage mais comprenant des protections par mot de passe ? Peut-on se passer en définitive de cette protection ? oui protection pour impression et copier/coller**

Les cas 2, 4 et 6 permettent normalement de diffuser un fichier qui diffère du fichier archivé non pas par son contenu, mais par son format : par exemple, un fichier verrouillé, qui sera refusé par le CINES pour archivage, mais qui pourra être diffusé avec ses verrous. Dans ce cas-là, oui, les cas 2, 4 et 6 se justifient.

A noter que les verrous et protections complexifient votre processus de dépôt et qu'ils sont souvent inefficaces (le navigateur Chrome, par exemple, supprimer tous les verrous apposés sur un PDF). Il faut donc se poser la question de leur pertinence. La meilleure des protections contre le plagiat est la diffusion en open access des documents, et non les DRM.

A propos de la confidentialité des thèses

⇒ **Est qu'il y a des limites, dans les outils, pour la durée max de la confidentialité de la thèse ?**

Il n'y a pas de contrôle dans STAR concernant les limites de la confidentialité. Les durées maximales de confidentialité dépendent du motif de confidentialité. Nous vous renvoyons vers le tableau récapitulatif proposé par la CADA : <https://www.cada.fr/administration/archives-publiques>

⇒ **Un docteur a-t-il bien le droit de refuser définitivement la diffusion sur internet comme cela est prévu dans STAR ?**

Oui, un docteur peut choisir de restreindre complètement la diffusion de sa thèse à l'ESR. Il n'a aucune obligation de diffusion en ligne de ses travaux.

⇒ **La confidentialité ne doit-elle pas être déclarée AVANT la soutenance ?**

La confidentialité est déclarée par l'administration. En règle générale, elle est déclarée pendant la soutenance, par le jury qui représente ladite administration. Néanmoins, elle peut tout-à-fait être déclarée avant, notamment pour que la soutenance se tienne à huis clos. En règle générale, les motifs de la confidentialité sont connus en amont. Reste qu'il faut qu'une autorité administrative valide la demande de confidentialité : ce peut être le jury et son président, mais aussi le directeur du collège doctoral, la présidence ou la direction de

l'établissement.

⇒ **Sur les prolongations de confidentialité : c'est normalement le jury qui donne cette autorisation. Peut-on les prolonger sur simple demande du docteur ?**

La confidentialité est déclarée par l'administration, la thèse étant une archive publique et un document administratif. Il en est de même en cas de prolongation de la confidentialité. Il faut qu'une autorité administrative valide la demande de prolongation : ce peut être le jury et son président, mais aussi le directeur du collège doctoral, la présidence ou la direction de l'établissement. La prolongation ne se fait donc pas sur simple demande du docteur. Elle doit par ailleurs être motivée et justifiée.

A propos de l'exception pédagogique et de recherche

⇒ **Le doctorant peut soumettre des illustrations en soutenance dans le cas de l'exception pédagogique on devrait pouvoir archiver la version de soutenance**

⇒ **Et l'exception pédagogique ne s'applique pas aux ministères autres que le MESR , je crois, c'est ça ?**

Les thèses, comme tous les travaux de recherche et toutes les activités d'enseignement, que celles-ci relèvent du ministère de l'enseignement supérieur, du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de la culture, bénéficient de l'exception pédagogique et de recherche. Pour autant, cette exception n'est pas sans limites. Les oeuvres sonores et audio-visuelles ne doivent pas être citées en entier, mais par extraits. Les oeuvres visuelles, comme les illustrations, les photographies, etc, sont limitées au nombre de 20 oeuvres sous droit utilisables, ce qui n'est pas beaucoup. Au-delà de 20 oeuvres sous droit, l'autorisation des ayant droits est nécessaire.

⇒ **Est-ce qu'il y a des références ou documents accessibles en ligne sur l'exception pédagogique ?**

Vous pouvez vous référer au très bon carnet Ethique et Droit : <https://ethiquedroit.hypotheses.org/>

Ainsi qu'au protocole d'accord signé entre le ministère de l'éducation nationale et les sociétés de gestion des droits d'auteur : https://www.education.gouv.fr/bo/16/Hebdo35/MENE1600684X.htm?cid_bo=106736

A propos des bugs

- ⇒ **Quel délai envisagez-vous pour la correction du bug thèse imprimées et pour les retours des url pérennes qui terminent par /document ?**

Les redirections des URL pérennes ont été rétablies depuis la semaine 12. Pensez à vider votre cache si les erreurs persistent.

Le programme destiné à rediffuser l'ensemble des thèses du Sudoc dans theses.fr est en cours de finalisation. Ce n'est pas une opération anodine.

- ⇒ **Dans votre message du 22 03 sur la liste sucat , vous avez indiqué Bugs en cours de résolution : Rédirection des URL en .pdf Quest-ce que cela signifie ? pouvez-vous donner des exemples ?**

Dans l'ancien theses.fr, il existait une extension un peu cachée : www.theses.fr/NNT.pdf, qui permettait de télécharger directement le fichier PDF de la thèse dans les cas où la thèse était accessible en ligne. Cette extension n'est plus disponible dans le nouveau theses.fr, mais nous avons constaté, dans nos outils qui mesurent les connexions à l'application, qu'un certain nombre d'utilisateurs faisaient usage de cette extension. Nous n'avons jamais vraiment communiqué dessus et ces URL ne sont, a priori, pas transmises par STAR. Nous ne savons donc pas comment elles se sont disséminées, mais elles sont utilisées et nous allons donc devoir mettre en place une redirection pour ce type d'URL.

Autres questions

- ⇒ **Existera-t-il champ qui permettrait d'inclure dans STAR un lien vers des données associées à la thèse, mais déposées sur un entrepôt de données (ou autre service de diffusion, archivage, de données), dans le but de répondre au principe "aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire"?**
- ⇒ **A l'occasion de l'évolution de STAR, serait-il possible de remettre le bouton Enregistrer en bas de chaque page ?**

Les évolutions de STAR qui sont prévues sont les évolutions qui ont été annoncées lors du J.e-cours. Compte tenu des moyens réduits de l'Abes, qui doivent être mobilisés sur l'exécution du projet d'établissement et la réinformatisation de l'agence, nos marges de manoeuvres sont très réduites. Nous procéderons donc uniquement par petites touches, et uniquement sur des fonctionnalités absolument nécessaires.

- ⇒ **Bouton "Signaler une erreur" ouvrant un formulaire à remplir : qui répond à ce formulaire ?**

Le bouton "Signaler une erreur" met en contact direct les utilisateurs avec les établissements de soutenance ou d'inscription des thèses. La question de l'utilisateur est donc transmise

directement à l'établissement concerné. C'est soit le correspondant STAR, soit le correspondant STEP, soit le coordinateur thèses et le correspondant catalogue qui reçoivent la demande, en fonction du type de thèse concernée : projet de thèse, thèse électronique, thèse imprimée. Il revient à l'établissement de répondre à la demande de l'utilisateur. L'Abes ne répond pas aux questions. Néanmoins, depuis la sortie de la nouvelle interface de theses.fr, l'Abes est amenée à "intercepter" certaines demandes, qui concernent les bugs liés au nouveau theses.fr, pour y répondre directement.

- ⇒ **La numérisation des thèses microfichées est-elle toujours d'actualité, malgré tout ?**
- ⇒ **Je reviens sur le cas de la numérisation des thèses pour la préservation (hors PEB) : on n'a pas de texte juridique qui permet de donner accès en intranet c'est cela?**

Le projet est pour l'instant en stand-by. L'Abes est mobilisée sur la mise en oeuvre de son projet d'établissement et sur sa réinformatisation. L'équipe des thèses est encore mobilisée sur la refonte de theses.fr.

Il y a plusieurs écueils au projet de numérisation : le coût, la logistique, les aspects juridiques. A-t-on le droit de diffuser, en accès restreint, les thèses numérisées qui étaient jusque-là diffusées sous forme de microfiches ? => cette question n'a pas encore reçu de réponse.

A noter que la mise en place de l'accès réservé ESR participe un peu de l'avancée du projet de numérisation des thèses : désormais, nous disposerions d'un outil technique permettant de diffuser les thèses qui seraient numérisées et déposées sur les serveurs de l'Abes. Reste à savoir si nous aurions le droit de le faire. C'est encore en cours d'instruction.

- ⇒ **Existe -t-il une image/flyer/diagramme du circuit des thèses officielle mis à jour? parfois l'image parle mieux que du texte?**

Non, mais l'Abes peut travailler à la création d'une infographie.